

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 03 DEC. 2018 2018

ND 2315

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION & AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-

NITSUKO ELECTRONICS CORPORATION

-et-

OKAYA ELECTRIC INDUSTRIES CO., LTD.

-et-

OKAYA ELECTRIC AMERICA, INC.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

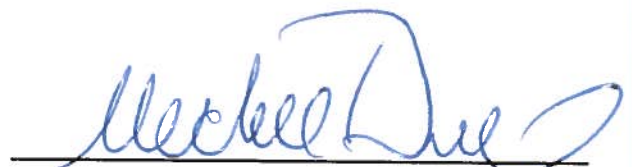
Mises en cause

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS
DES AVOCATS
(TRANSACTIONS OKAYA ET NITSUKO)**

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour approbation de transactions et des honoraires et déboursés des Avocats*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations et les pièces au soutien de la demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier a été mené de concert avec les dossiers parallèles canadiens suivants (collectivement, avec le présent dossier, les « **Actions** ») :
- a) En Ontario : *Sean Allott v. AVX Corporation et al.*, Cour supérieure d'Ontario, Dossier de Cour N° 1272/16 CP;
- b) En Colombie-Britannique : *Sara Ramsay v. Okaya Electric Industries Co., Ltd. et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, Dossier de Cour N° S-156006.
- [4] **CONSIDÉRANT** le temps consacré à la présente affaire par les avocats des cabinets Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., Camp Fiorente Matthews Mogerman LLP en Colombie-Britannique et Harrison Pensa LLP en Ontario (les « **Avocats** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les parties lors de l'audition de la demande;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'article 593 du *Code de procédure civile du Québec*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des Avocats à 177 225 \$ plus les taxes applicables;
- [8] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des Avocats à 43 932 \$, plus les taxes applicables;
- [9] **ORDONNE** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre des Transactions intervenues dans le présent dossier;
- [10] **LE TOUT** sans frais.


Michel Déziel, j.c.s.